



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 05 OCT. 2020

Administration communale de Hobscheid  
Place Denn  
**L-8465 Eischen**

N/Réf.: 96606

GEMENG HABSCHT

05 OCT. 2020

ENTRÉE

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 30 juin 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réfection d'un chemin carrossable suite aux endommagements et grandes pluies de la tempête CIARA en février 2020 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HABSCHT: section SA de GREISCH (an der Léisbesch), sous les numéros 209, 203 et 316/1463, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés au territoire de la commune de Habscht, section SA de Greisch, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
3. La largeur de la partie carrossable du chemin restera identique à l'existant sans que la bande de roulement ne dépassera 4 m.
4. Les travaux se limiteront à une longueur de 200 mètres.
5. Le chemin restera perméable à l'eau et sera réaménagé uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région (concassé de carrière). L'emploi ou le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, PVC, métal, etc. ...) est interdit.
6. Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place seront évacués sur une décharge dûment autorisée.
7. Aucun arbre ou arbuste ne sera ni abattu ni touché le long de la voirie existante, aussi bien dans sa partie aérienne que souterraine.
8. Le cas échéant, le lieu du stockage de matériaux pendant la phase de construction sera déterminé en commun accord avec le préposé de la nature et des forêts (M. Leo KLEIN, tél: 621 202 101).
9. Après l'achèvement des travaux, les terrains ainsi que la voirie seront remis dans leur état antérieur au plus tard une année après le commencement des travaux.
10. Les travaux se feront suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts qui sera averti à ces fins avant tout commencement et dès l'achèvement des travaux.

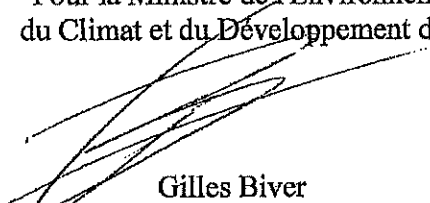
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT